

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : **12792**

N° dossier CCAC : **S26-**

043001

Entre

J.P. Larouche et Fils Inc.,

ENTREPRENEUR

Et

Steeve Beaumont,

BÉNÉFICIAIRE

Et

**La Garantie de Construction Résidentielle
(GCR)**

ADMINISTRATEUR

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : Me Pamela McGovern

Pour l'Entrepreneur: Me Jonathan Lavoie



Pour le Bénéficiaire : Steeve Beaumont

Pour l'administrateur : aucune comparution

Date de la décision : le 1 octobre 2026

SENTENCE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande d'arbitrage par l'Entrepreneur en vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (ci-après, le Règlement) portant sur une décision de l'Administrateur rendue le 7 avril 2026.

[2] Par courriel daté du 22 septembre, le procureur de l'Entrepreneur a informé le Tribunal qu'il y a eu un règlement dans le dossier.

[3] Le Tribunal prend acte du règlement et félicite les parties d'avoir réglé leur différend.

[4] L'article 123 du Règlement prévoit que « les coûts de l'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'administrateur et l'entrepreneur lorsque ce dernier est le demandeur ».

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

[5] **PREND ACTE** du règlement entre les parties.

[6] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N^{os} S26-043001 n'a plus d'objet



[7] **LE TOUT** avec les coûts partagés à parts égales entre l'Entrepreneur et l'Administrateur;

Montréal, le 1 octobre 2026



© Signed by Pamela McGovern • Oct 1, 2026

Me Pamela McGovern, arbitre

